

PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Direction régionale
des affaires culturelles

**Arrêté portant délimitation des zones archéologiques
sur les communes de l'arrondissement d'Arras (62)**

LE PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la commission interrégionale lors de sa session des 8 et 9 juin 2009,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ; des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé ; des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés sur le territoire communal,

Arrête

Article 1^{er} : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement d'Arras sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, toutes demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du Nord Pas-de-Calais - Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités définies pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

3 : Zones figurées en jaune sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 500 m².

4 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet d'aménagement affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5 000 m².

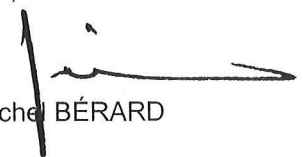
Article 2 : Les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie supérieure à 1000 m² et pour les travaux mentionnés aux a), b) et D affectant le sous-sol sur une profondeur supérieure à 0.50 m, réalisés sur l'intégralité du territoire de l'arrondissement d'Arras.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le préfet de département. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais et Madame la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et dans chacune des mairies concernées.

Fait à Lille, le **8 MARS 2010**

Le Préfet,


Jean-Michel BÉRARD

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

Références à rappeler :

DCL/BCAU

Affaire suivie par : Magali WYHINNYJ

ARRAS, le 16 août 2010

Téléphone : 03.21.21.24.15

magali.wyhinnyj@pas-de-calais.pref.gouv.fr

Archéologie préventive – Livre V du Code du patrimoine
Décret 2004-490 du 3 juin 2004
Note d'accompagnement des arrêtés de zonage

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, abrogé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 en vigueur au 1^{er} août 2004, pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003 et par la loi 2004-804 du 9 août 2004, compilée dans le livre V du code du patrimoine et relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit la création de zones et de seuils de surfaces, par arrêté du préfet de région. En fonction de ces zones et de ces seuils, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

I.Principes généraux du zonage archéologique

Les arrêtés de zonage et de seuils sont des instruments de gestion administrative. La détermination des zones et des seuils est fondée sur des critères de connaissance préalable et sur la notion de présomption d'éléments du patrimoine archéologique (contexte géologique, configuration topographique, toponymie, éléments anciens du paysage, gisements connus).

Le zonage archéologique régit la transmission des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme au préfet de région. Il ne préjuge en aucune manière la nature des prescriptions éventuelles émises par celui-ci.

Arrêté par le préfet de région, le zonage archéologique est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et *fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu*. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Afin de garantir l'information du public et des services instructeurs, il est demandé de faire figurer l'arrêté de zonage archéologique dans les annexes des documents d'utilisation des sols (PLU, MARNU, SCOT...)

II.Champ d'application des dossiers concernés par les arrêtés de zonage archéologique

Les travaux visés sont énumérés aux articles 1 ; 4 et 8° du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Article 1

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »

Article 4

Entrent dans le champ de l'article 1er :

[...] 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ; [...]

Article 8

I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le **préfet de région** est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, **par le préfet de département** qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis **par le maire** en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les **zones d'aménagement concerté**, **par la personne publique** ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le **dossier de réalisation** approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à **l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme** ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.

Pour les demandes instruites au nom de l'Etat, le Préfet de Région (DRAC- Service Régional de l'Archéologie) sera saisi directement par les services instructeurs de la DDTM.

Dans tous les cas, le tri des dossiers sera effectué, selon les zones et les seuils, par les services instructeurs concernés.

III. Dossiers non concernés par les arrêtés de zonage archéologique et soumis à instruction systématique

Les travaux visés sont énumérés à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 :

[...]

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7. [...]

IV. VOS CONTACTS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DCL- Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

Rue Ferdinand Buisson

62020 - ARRAS CEDEX 9

Correspondant : Magali WYHINNYJ

☎ 03.21.21.24.15

adresse électronique : magali.wyhinnyj@pas-de-calais.pref.gouv.fr

DRAC- Service Régional de l'Archéologie :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Service Régional de l'Archéologie

3 rue des Lombards

59041 - LILLE cedex

☎ 03 28 36 78 50

DDTM du Pas de Calais :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mission SIG

Service Urbanisme et connaissance des territoires

100 Avenue Winston Churchill

SP 7

62000 ARRAS

Correspondant : Anne-Sophie MARGOLLE

☎ 03 21 22 90 71

adresse électronique : ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr

V. REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée (J.O. du 18 janvier 2001)
- Ordonnance n° 2004-178 du code du patrimoine
- Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 abrogé et remplacé par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (J.O. du 5 juin 2004)
- Code du Patrimoine
- Code de l'Urbanisme

